
Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Tassier, de Charles-sur-Sambre (Jemmapes), une somme de 700 livres pour les frais de voyage, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Tassier, de Charles-sur-Sambre (Jemmapes), une somme de 700 livres pour les frais de voyage, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 481;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26057_t1_0481_0000_2

Fichier pdf généré le 31/03/2022

sier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de cette commune et de son arrondissement, aux administrateurs de ce département, a prononcé qu'il recevrait comme eux 200 liv. d'indemnité par mois, à compter du jour qu'il a dû quitter son domicile. Dans le rapport qui a précédé le décret il été rendu compte des sacrifices fait par Tassier, des pertes et maladies qu'il a essuyées.

Les administrateurs du département de Jemmapes, indépendamment de 200 liv. d'indemnité, ont reçu la somme de 700 liv. une fois payée, pour frais de voyage et les remboursés de certaines dépenses auxquelles ils avaient été obligés de satisfaire. Le citoyen Tassier a été exposé aux mêmes dépenses, et de plus à celles d'une longue et pénible maladie provenant des excès commis sur sa personne par les féroces satellites des tyrans coalisés.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition, a pensé que sa demande était de toute justice.

Je suis chargé de présenter le projet de décret suivant : [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics;

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Baptiste Tassier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de la même commune et de son arrondissement, une somme de 700 liv. d'indemnité, pour frais de voyage et autres dépenses auxquelles il a été obligé de satisfaire, ainsi que les administrateurs du même département l'ont reçue; et ce, indépendamment de la somme de 200 liv. d'indemnité qu'ils touchent ou qu'ils ont dû recevoir par chaque mois » (2).

49

« Sur la pétition du citoyen Lambert Goffet, un membre [LECOINTRE] observe que la loi de 1790 (vieux style), relative aux pensions, est très injuste en ce qu'elle n'assure des secours ou des récompenses qu'aux militaires qui ont 30 années de service effectif, sans y compter doubles les campagnes de guerre; que cette disposition accorde des récompenses nationales à des hommes qui souvent n'ont pas vu l'ennemi, tandis qu'elle les refuse à ceux qui les ont combattus et vaincus plusieurs fois, lorsqu'ils n'ont pas 30 années de service effectif; il remarque que ce n'est pas toujours celui qui peut prouver les plus longs services, qui a le mieux mérité de la Patrie. Il demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation, pour qu'il présente un rapport sur les changemens qu'il convient de

(1) *Mon.*, XXI, 167.

(2) *P.V.*, XLI, 102. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9833. *Débats*, n° 656; *Ann. patr.*, n° DLIV; *C. Eg.*, n° 689; *J. Lois*, n° 648.

faire à la loi de 1790, relative aux pensions militaires.

Cette proposition est décrétée » (1).

50

Les élèves de la section de la Réunion se présentent à la barre. Deux jeunes enfans, Jean-François Brun et Marie Geoffroi, ont tour-à-tour obtenu la parole; ils ont successivement parlé le langage du sentiment républicain; ils se sont montrés des émules de Barra, de Marat et de le Peletier, dont ils ont offert les bustes; ils ont ouvert entre eux un dialogue patriotique qui a été couvert des applaudissemens de la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

51

Le citoyen Gelé, accompagné de la section du Bonnet-Rouge et des commissaires des 47 autres sections de la commune de Paris, fait hommage à la Convention nationale d'un tableau de quatre pieds quatre pouces de largeur, sur trois pieds quatre pouces de haut, représentant les époques les plus mémorables de la révolution.

L'orateur lit à la barre la description de l'allégorie de ce tableau que la Convention accepte, et dont elle ordonne l'exposition dans la salle de la Liberté (3).

[Applaudissemens]

L'ORATEUR, parlant à la barre, dit :

Tableau révolutionnaire, peint et présenté par Jeurat, avec la description de l'allégorie offerte et prononcée par Gelé, accompagnés de la section du Bonnet-Rouge, et une députation des 47 autres sections, à la Convention nationale.

Représentants du peuple, ce tableau, de quatre pieds quatre pouces de large, sur trois pieds quatre pouces de haut, à sa gauche représente notre heureuse révolution, signalée par le 14 juillet 1789, et, au milieu de l'orage, l'on aperçoit encore les ruines de la Bastille, que la foudre du ciel achève d'anéantir.

Non loin de là, et vers le centre, s'offre aux regards enchantés le site salubre de la Convention nationale, symbolisée par la Montagne sainte. L'œil

(1) *P.V.*, XLI, 102. Minute de la main de Le Cointre. Décret n° 9834. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 180. *Audit. nat.*, n° 654; *J. Fr.*, n° 653; *Rép.*, n° 202; *J.S. Culottes*, n° 510.

(2) *P.V.*, XLI, 103. *Mess. Soir*, n° 688; *J. Lois*, n° 648 (selon la gazette, les élèves ont offert du salpêtre de leur fabrication); *C. Univ.*, n° 920.

(3) *P.V.*, XLI, 103. *Bⁱⁿ*, 20 mess. *J. Sablier*, n° 1425; *C. Univ.*, n° 920; *J. Mont.*, n° 73; *J. Fr.*, n° 652; *J.S. Culottes*, n° 509; *J. Lois*, n° 648; *Rép.*, n° 201; *C. Eg.*, n° 689; *J. Paris*, n° 555; *Audit. nat.*, n° 653; *Ann. patr.*, n° DLIV; *J. perlet*, n° 654; *Débats*, n° 656; *M.U.*, XLI, 331.